

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

## VIOLENCE CONJUGALE - INTERVENTION DU PROCUREUR

En vigueur le :  
2003-06-04

Révisée le :  
2005-01-20 / 2008-01-11  
/ 2009-08-21  
/ 2013-12-19

P.-V. No :  
05-01 / 07-04 / 07-06  
/ 08-04 / 09-02

Actualisée le :  
2009-03-31

Référence : Articles 495, 515(12), 718.2 et 810 du *Code criminel*

Renvoi : Partie 1, notamment le paragraphe 16, Directives ACC-3, ENG-1, PLA-1

### PRÉAMBULE

- La présente directive prend assise et se veut une application de la « Politique d'intervention en matière de violence conjugale ». Elle s'inspire plus particulièrement du chapitre traitant de l'intervention judiciaire et correctionnelle reproduit en annexe. La politique réaffirme notamment le caractère criminel de la violence conjugale et le principe de la judiciarisation. Elle précise aussi que la ténacité et la souplesse de l'intervention judiciaire doivent se côtoyer dans la recherche de l'équilibre entre les exigences du système de justice criminelle et pénale et les besoins et préoccupations des victimes.
- Enfin, il importe de rappeler que la politique s'adresse à l'ensemble de la population québécoise et, qu'en conséquence, elle vise également les adolescents.

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

## ARRESTATION SANS MANDAT - RÔLE CONSEIL DU PROCUREUR

1. **[Absence de preuve]** - Dans les cas où il y a absence de collaboration de la victime et absence de preuve indépendante, les policiers sont avisés que leur intervention doit se limiter à celle permise par l'article 495 C.cr.
2. **[Preuve non disponible]** - D'une part, dans les cas où la victime reconnaît les faits constitutifs d'une infraction, mais refuse de collaborer et que, d'autre part, il n'existe aucune preuve indépendante, il est conseillé aux policiers :
  - a) de procéder à la mise en liberté provisoire du suspect, sur promesse ou engagement, avec conditions strictes;
  - b) de fixer la date de comparution le 10<sup>e</sup> jour ouvrable suivant ou dès que possible après ce délai.
3. **[Rencontre avec la victime]** - Le procureur à qui est ensuite confié le dossier fait les démarches pour rencontrer la victime et évalue à nouveau la preuve disponible.

Lors de cette rencontre, la victime peut être accompagnée par la personne de son choix, sauf pour la partie de la rencontre qui porte sur les faits de la cause.

## DÉCISION D'AUTORISER UNE POURSUITE

4. **[Orientations et mesures et ACC-3]** - La décision du procureur d'autoriser une dénonciation doit être prise à la lumière des principes énoncés tant dans la Partie 1 des directives (Orientations et mesures du ministre de la Justice) qu'en vertu de la directive ACC-3.

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

5. **[Victime - Défaut de porter plainte]** - Le fait que la victime ne désire pas s'engager dans le processus judiciaire ne saurait être un élément déterminant à l'autorisation d'une poursuite lorsqu'une preuve indépendante est disponible.
6. **[Code « Stat A »]** - Le procureur qui autorise le dépôt de la dénonciation voit dès cette étape à ce que le dossier soit identifié par le code « Stat A » (violence conjugale).

**DÉCISION DE NE PAS AUTORISER DE POURSUITE**

7. **[Information]** - Le procureur informe l'agent de la paix responsable du dossier et la victime de violence conjugale de sa décision de ne pas autoriser de poursuite.
8. **[Intervention du procureur en chef]** - Lorsque l'agent de la paix responsable du dossier ou la victime de violence conjugale exprime son désaccord avec la décision du procureur de ne pas autoriser de poursuite, le procureur le réfère au procureur en chef qui prendra la décision qu'il juge appropriée.

**COMPARUTION ET MISE EN LIBERTÉ**

9. **[Avant la comparution]** - Avant la comparution du prévenu, le procureur procède à un examen complet du dossier et demande les compléments d'enquête qu'il juge nécessaires.
10. **[Comparution]** - Le procureur qui a procédé à l'examen du dossier conformément au paragraphe 1 doit, dans la mesure du possible, procéder à l'enquête sur la mise en liberté. Sinon, il doit s'assurer que toute l'information

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

pertinente, y compris sa décision de s'objecter ou non à la mise en liberté du prévenu, est communiquée au procureur qui procédera à cette enquête.

11. **[Conditions : Ordonnances de détention ou de mise en liberté]** - En plus de toute condition qu'il estime pertinente, le procureur doit recommander au tribunal d'imposer au prévenu les conditions suivantes :

- a) interdiction formelle de communiquer de quelque façon que ce soit avec la victime ou ses proches même si tout cautionnement est refusé;
- b) dès sa mise en liberté, et sous escorte policière, remise de ses armes à feu, munitions ou substances explosives au corps de police et interdiction d'en acquérir et d'en posséder d'autres.

De plus, le procureur doit prendre les mesures nécessaires pour que les conditions de mise en liberté soient libellées de façon claire et ainsi éviter qu'elles soient sujettes à interprétation.

**ABSENCE DE COLLABORATION ET RÉTICENCE DE LA VICTIME  
APRÈS LE DÉPÔT DE LA DÉNONCIATION**

12. **[Retrait de plainte et refus de témoigner]** - Lorsque le procureur est informé qu'une victime de violence conjugale désire retirer sa plainte ou refuse de témoigner dans une procédure criminelle intentée contre l'auteur de l'acte de violence, il applique la procédure suivante :

- a) il rencontre la victime et l'informe :
  - i) de la procédure judiciaire à venir;
  - ii) de l'importance de son témoignage;

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

- iii) de l'importance de l'intervention judiciaire et du but visé par une procédure judiciaire;
- b) il tente de convaincre la victime de la nécessité de témoigner et s'assure que sa décision n'est pas motivée par la crainte ou les menaces :
  - i) il procède sans son témoignage lorsque la preuve est autrement suffisante;
  - ii) en l'absence d'autre preuve disponible, il avise le tribunal que malgré l'application de la procédure décrite aux paragraphes a) et b), il n'est pas en mesure de présenter une preuve suffisante;
  - iii) exceptionnellement, il pourra faire en sorte que la victime vienne expliquer au tribunal les motifs de son refus. Cependant, cette décision devra être prise en tenant compte des principes énoncés dans la « Politique d'intervention en matière de violence conjugale » (voir extrait produit en annexe);
- c) si la victime ne répond pas à l'assignation qui lui a été signifiée, le procureur en informe le tribunal sans toutefois requérir un mandat d'amener. Il procède alors sans le témoignage de la victime, lorsque la preuve est par ailleurs suffisante.

**ORDONNANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 810 C.cr.**

13. **[Plainte initiée par la victime]** - Lorsqu'une victime de violence ou son représentant s'adresse directement à un procureur en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 810 C.cr., le procureur recherche d'abord à

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

partir des faits relatés par la victime ou son représentant la possibilité qu'une infraction criminelle ait été commise.

14. **[Assistance du procureur]** - Si les faits ne permettent pas de croire à la commission d'une infraction criminelle et que, de l'avis du procureur, le recours prévu à l'article 810 C.cr. est approprié, celui-ci prête assistance à la victime ou à son représentant dans l'exercice de ce recours et, si nécessaire, le procureur assume la conduite de la procédure.
15. **[Demande d'enquête]** - Si les faits permettent de croire à la commission d'une infraction criminelle, le procureur renvoie la victime au corps de police à qui il demande lui-même, la tenue d'une enquête.
16. **[Dénonciation pour infraction]** - Après enquête policière et sur production du rapport, le procureur décide, s'il y a lieu, d'autoriser une dénonciation conformément au paragraphe 4. Si tel n'est pas le cas, il vérifie si le paragraphe 12 s'applique.
17. **[Substitution d'une dénonciation par un engagement en vertu de l'article 810 C.cr.]** - Le procureur ne peut remplacer une dénonciation pour une infraction criminelle par une dénonciation en vertu de l'article 810 C.cr. que dans les cas où il a obtenu l'autorisation préalable du procureur en chef ou lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
  - a) il s'agit d'une infraction hybride;
  - b) la situation répond aux exigences de l'article 810 C.cr., notamment la victime doit craindre le suspect;
  - c) la victime refuse de témoigner et la procédure prévue au paragraphe 12 a été respectée;

#### APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

- d) la victime a été référée aux services d'aide et d'accompagnement disponibles dans sa région;
- e) il s'agit d'une mesure de dernier recours et du seul moyen d'assurer un filet de protection à la victime;
- f) le procureur a donné à la victime toutes les explications utiles et s'est assuré que son acceptation soit libre et volontaire.

Le procureur qui prend cette décision doit consigner au dossier les motifs de la substitution.

#### SAISIE ET CONFISCATION DES ARMES

- 18. **[Recommandation au tribunal]** - Le procureur doit recommander au tribunal la saisie et la confiscation des armes en possession du contrevenant, dans tous les cas où la loi l'impose ou l'autorise, et ce, à tout stade du processus judiciaire.
- 19. **[Possession à des fins de subsistance lors du prononcé de l'ordonnance]** - Lorsqu'un contrevenant présente au tribunal une demande afin de pouvoir posséder une arme à feu pour des fins de subsistance, le procureur doit recommander que l'arme soit déposée au poste de police ou autre endroit sécuritaire, et s'assurer qu'elle ne soit accessible qu'à ces fins.

#### DETERMINATION DE LA PEINE

- 20. **[Représentations sur peine]** - Lors des représentations sur la détermination de la peine devant le tribunal, il revient au procureur de soumettre, à titre de circonstances aggravantes, les éléments de preuve établissant que

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

l'infraction perpétrée par le contrevenant constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait ou de ses enfants (al. 718.2a)(ii) C.cr.).



APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE

**EXTRAIT DE  
LA POLITIQUE D'INTERVENTION EN MATIÈRE  
DE VIOLENCE CONJUGALE**

**PRÉVENIR, DÉPISTER, CONTRER,  
LA VIOLENCE CONJUGALE**

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE

**DANS LES DOMAINES JUDICIAIRE ET CORRECTIONNEL**

**La judiciarisation**

La « *Politique d'intervention judiciaire en matière de violence conjugale* » adoptée en 1986 visait à affirmer le caractère criminel de cette forme de violence et à sanctionner les comportements contraires à l'ordre public. Elle reconnaissait la complexité de ce problème social et la nécessité d'une action pragmatique, centrée sur l'aide aux victimes et sur l'humanisation du processus d'intervention.

Cette politique encadrait l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policières et des policiers et celui des substituts du procureur général. Ainsi, en considération de la preuve disponible, les cas graves devaient faire l'objet d'une poursuite judiciaire. La nécessité d'une dénonciation publique et la recherche d'une sanction appropriée pour les comportements violents l'emportaient sur la volonté de la victime de s'engager ou non dans le processus judiciaire. Lorsque la victime refusait de témoigner et quand aucune autre preuve n'était disponible pour mener à bien la poursuite, la victime était appelée à expliquer devant le tribunal les motifs de son refus ou de sa décision.

Dans d'autres situations par contre, la politique prévoyait la possibilité de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Lorsqu'il n'y avait pas de danger appréhendé pour la victime ou pour ses enfants et lorsque la victime ne voulait pas qu'une plainte soit portée bien qu'il y ait eu matière à poursuite, un traitement non judiciaire pouvait être envisagé. Dans tous les cas, les intervenantes et les intervenants devaient informer la victime des services psychosociaux disponibles.

La mise en vigueur de cette politique a entraîné une augmentation importante du nombre de cas signalés à la police. De plus, les pratiques d'intervention policière et judiciaire se sont modifiées, amenant une judiciarisation presque systématique des cas signalés à la police. Auparavant, les infractions criminelles commises dans un contexte conjugal étaient considérées, la plupart du temps, comme des affaires d'ordre privé. Les intervenantes et les intervenants faisaient souvent preuve de sexisme et avaient tendance à banaliser cette violence ainsi qu'à blâmer les victimes qui ne parviennent pas à mettre fin à leur dépendance envers leur conjoint.

La politique d'intervention judiciaire a permis de briser l'isolement de nombreuses femmes aux prises avec la violence conjugale et a incité des conjoints violents à prendre des mesures pour modifier leur comportement. Elle a également favorisé une prise de conscience sociale face à l'ampleur du problème et mobilisé les ressources autour de la recherche de solutions et de la mise en place de services.

## APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

### ANNEXE

Malgré tout, encore aujourd'hui, les situations de violence conjugale ne sont signalées à la police que dans une faible proportion. En effet, l'enquête de Statistique Canada sur la violence envers les femmes a révélé qu'environ le quart des voies de fait contre la conjointe seraient rapportées. Différents facteurs peuvent expliquer la décision des victimes de demander ou non l'aide des services policiers. Dans certains cas, en situation de crise par exemple, la principale motivation des victimes consiste souvent à obtenir une protection immédiate et à faire cesser la violence. La plupart des victimes ne désirent pas alors nécessairement aller plus loin. Elles ne sont pas toujours prêtes à s'engager dans une poursuite criminelle contre leur conjoint et lorsqu'elles s'y engagent, il arrive qu'elles changent d'idée ou qu'elles vivent une forte ambivalence tout au long de la procédure.

L'arrêt dans l'agir subséquent à l'intervention policière peut les inciter à croire en un changement durable de comportement du conjoint, changement qu'elles ne souhaitent pas compromettre en témoignant contre lui dans une procédure criminelle.

Par ailleurs, certaines femmes appréhendent, entre autres choses, l'emprisonnement de leur conjoint. Elles ont peur qu'il ne puisse plus subvenir aux besoins des enfants, qu'il perde son emploi ou qu'il use de représailles envers elles. Les sentiments de honte et de culpabilité, la dépendance affective à l'égard de leur conjoint et le manque de confiance dans le système de justice constituent d'autres motifs qui peuvent influencer sur l'attitude des femmes face à la procédure judiciaire. Cette attitude, associée aux rapports de force inégaux entre la victime et le conjoint violent, fait en sorte que de nombreuses victimes se montrent réticentes à participer à la procédure judiciaire et à témoigner contre leur conjoint. Lorsqu'elles sont appelées à le faire, il arrive qu'elles modifient leur version des faits ou qu'elles refusent de se présenter devant le tribunal.

Ainsi, la judiciarisation systématique des cas signalés à la police, sans égard à la situation de la victime et à ses préoccupations, peut parfois entraîner des effets non souhaités. En cas d'échec de la poursuite ou de désistement de la victime, cette dernière peut éprouver un fort sentiment d'impuissance. Le conjoint violent, quant à lui, peut se voir renforcé dans sa position de pouvoir face à la victime et se sentir à l'abri de l'intervention judiciaire. Dans ce contexte, en cas de récidive de la part de son conjoint, la victime peut hésiter à demander de nouveau l'aide des services policiers, notamment lorsque les intervenantes et les intervenants ont fait preuve de peu de compréhension à l'égard de sa situation. Sa sécurité et celle de ses enfants peuvent ainsi se trouver compromises.

Les systèmes d'information actuels ne permettent pas aux services correctionnels de repérer les conjoints violents parmi les personnes incarcérées pour voies de fait, menaces, méfaits, etc. Cette situation peut retarder l'intervention auprès des conjoints violents incarcérés. Elle peut également placer les personnes détenues dans une situation d'incohérence face aux conditions imposées par la cour dans une éventuelle ordonnance de probation.

## APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

### ANNEXE

#### **L'information, le soutien et l'accompagnement**

La victime se sent souvent isolée et impuissante face à un système judiciaire dont l'objectif premier vise à déterminer si l'accusé est coupable ou non du crime dont on l'accuse plutôt qu'à réparer les torts qu'elle a subis. Dans ce système contradictoire opposant l'État, représenté par le substitut du procureur général, à l'accusé, représenté par son avocat, la victime n'est pas partie au litige. Elle peut donc éprouver un fort sentiment de frustration à la suite des décisions prises, sur lesquelles elle a peu de pouvoir.

Lorsque la victime bénéficie d'un soutien dans sa démarche ainsi que d'une information complète et accessible sur la procédure judiciaire et sur le rôle qu'elle doit y jouer à titre de témoin essentiel, l'intervention judiciaire a davantage de chances de répondre à ses attentes. L'absence ou l'insuffisance d'information, de soutien et d'accompagnement constituent des facteurs qui, ajoutés dans certains cas à la longueur des délais, augmentent les possibilités de voir les victimes se désister avant la fin de la procédure.

Au cours des dernières années, diverses mesures ont été prises pour faciliter la participation des victimes à la procédure judiciaire. L'instauration dans tous les districts judiciaires, à l'exception de celui de Montréal, d'un système de poursuite verticale selon lequel la même personne agit à titre de substitut du procureur général à toutes les étapes de la procédure, a facilité les contacts entre la victime et la procureure ou le procureur, en permettant à ce dernier d'avoir une vision globale de la situation.

Des séances de formation offertes à la magistrature, aux policières, aux policiers et aux substituts du procureur général dans certaines régions ont favorisé une meilleure compréhension des besoins des victimes et de la dynamique particulière de la violence conjugale. Toutefois, cette formation ne fait pas partie d'un véritable programme de formation continue et elle ne permet pas toujours de modifier les croyances et les comportements. Ainsi, on constate chez certains de ces intervenantes et intervenants la persistance de préjugés et d'attitudes sexistes.

La mise en oeuvre du programme d'information des victimes d'actes criminels INFOVAC-Plus a amélioré l'accès des victimes à l'information sur la procédure judiciaire et sur les mesures sentencielles. Elle a favorisé également l'exercice de leur droit de se faire entendre à l'aide de la *Déclaration de la victime sur les conséquences du crime*. D'autres mesures ont été instaurées pour qu'elles obtiennent les renseignements qui leur permettent de se protéger. Les renseignements transmis portent sur les décisions rendues à l'égard de leur agresseur à toutes les étapes de la procédure, qu'il s'agisse de sa mise en liberté, des conditions imposées dans une ordonnance de probation ou encore des modalités de gestion de la peine d'incarcération. Toutefois, ces dernières mesures ne sont pas en place dans toutes les régions du Québec.

## APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

### ANNEXE

Le ministère de la Justice s'est assuré que tous les palais de justice soient dotés d'aires d'attente réservées aux victimes, afin d'éviter à ces dernières la présence de leur agresseur à l'extérieur de la salle d'audience. Toutefois, les services de soutien et d'accompagnement des victimes dans le processus judiciaire ne sont pas généralisés. Là où ils existent, les centres d'aide aux victimes d'actes criminels offrent, conformément à leur mandat, le soutien nécessaire et, au besoin, l'accompagnement à la cour. Les maisons d'aide et d'hébergement et certains centres de femmes offrent également à leur clientèle un tel service. Par contre, l'ensemble de ces organismes ne disposent pas des ressources suffisantes pour accompagner systématiquement à la cour toutes les femmes qui s'y présentent. Pour leur part, les établissements publics et parapublics qui interviennent auprès des victimes de violence conjugale n'offrent ces services qu'exceptionnellement.

Devant le manque de services de soutien et d'accompagnement des victimes dans la procédure judiciaire, des organismes de certaines régions ont conclu des ententes et mis en commun leurs ressources pour répondre aux besoins de la clientèle.

Les enfants dont les parents sont engagés dans une poursuite criminelle, ne reçoivent, quant à eux, que très peu de services pour les aider à comprendre et à surmonter la situation.

### LE DÉFI ET LES OBJECTIFS

Le caractère criminel de la violence conjugale doit être réaffirmé. Le principe de la judiciarisation doit être maintenu, tant dans l'intérêt des victimes que dans l'intérêt public. La société doit véhiculer un message clair et sans équivoque, selon lequel elle ne peut accepter ni tolérer cette forme de violence. La judiciarisation doit être considérée comme une partie de la solution au problème, complémentaire à un ensemble d'interventions psychosociales de différente nature.

L'approche qui a été retenue dans la présente politique favorise à la fois la ténacité et la souplesse dans l'intervention judiciaire et ce, dans la recherche de l'équilibre entre les exigences du système de justice pénale et les besoins et les préoccupations des victimes.

L'intervention judiciaire et correctionnelle doit viser à assurer la sécurité de la victime et celle de ses proches. Elle doit tendre à redonner à la victime le pouvoir sur sa vie, dans le respect de sa dignité et de son cheminement à l'égard des circonstances particulières de sa situation. Elle doit également chercher à briser le cycle de la violence, à responsabiliser les agresseurs face à leurs comportements violents et à prévenir la récidive. Les victimes doivent être encouragées à demander l'aide des autorités judiciaires. Elles doivent être soutenues dans cette démarche afin de réduire le taux d'abandon des poursuites criminelles.

## APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

### ANNEXE

Les intervenantes et les intervenants doivent faire preuve de compréhension et d'ouverture à l'égard de la situation de la victime, notamment lorsqu'elle manifeste la volonté de retirer la plainte ou de se désister du processus judiciaire. Ils devront considérer que ce choix fait partie du problème et qu'il ne s'agit pas d'un refus de collaborer. Aucune mesure coercitive ne devra être prise alors contre la victime dans ces circonstances. Dans tous les cas, ils devront faire en sorte de minimiser, pour la victime, les inconvénients de la poursuite judiciaire. L'intervention ne doit pas avoir pour effet d'accroître leur victimisation.

L'information adéquate aux victimes, l'accompagnement et le soutien dans leurs démarches représentent les éléments clés d'une intervention judiciaire efficace. Il s'agit également de moyens favorisant leur sécurité et celle de leurs proches.

Lorsqu'ils interviennent, les policières et les policiers doivent donner l'information pertinente, diriger systématiquement les personnes impliquées vers des ressources d'aide appropriées et assurer un suivi à leur intervention. De même, les substituts du procureur général doivent veiller à ce que les victimes reçoivent une information complète et soient orientées vers les services psychosociaux appropriés.

Il importe que le système de justice accorde une priorité aux cas de violence conjugale afin de réduire les délais liés au traitement judiciaire et d'accroître l'efficacité de l'intervention des uns et des autres.

Enfin, les systèmes judiciaire et correctionnel doivent se donner les mécanismes appropriés pour permettre le repérage rapide des conjoints violents incarcérés. Le personnel en cause pourra alors leur fournir l'aide et l'encadrement appropriés dès leur incarcération. Les conjoints violents incarcérés qui se sont également vu imposer une ordonnance de probation avec suivi devront, pendant leur incarcération, être soumis à des conditions cohérentes avec celles que l'ordonnance prise à leur sujet prévoit.

### **DÉFI : Adapter l'intervention judiciaire et correctionnelle aux réalités particulières de la violence conjugale**

#### **Objectifs**

Assurer la sécurité et la protection des victimes et de leurs proches :

- en arrêtant l'agresseur lorsque la situation le requiert et en assurant sa comparution devant les tribunaux;
- en effectuant un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse s'il y a lieu;

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE

- en prenant les mesures nécessaires afin de réunir et d'utiliser toutes les preuves pertinentes pour mener à bien une poursuite criminelle, même en l'absence du témoignage de la victime;
- en procédant, si possible, à la saisie des armes à feu dès l'arrestation ou, à défaut, en s'assurant que les conditions de mise en liberté provisoire en prévoient la remise sans délai à un agent de la paix désigné;
- en favorisant l'imposition de conditions appropriées à l'intérieur des ordonnances prononcées à toutes les étapes de l'intervention judiciaire et correctionnelle, notamment au moment de la mise en liberté provisoire de l'agresseur;
- en informant les victimes de la mise en liberté de l'accusé et des conditions imposées par la cour à cet égard ainsi que des conditions de participation du conjoint incarcéré aux programmes d'absences temporaires et de libération conditionnelle et ce, dans les délais les plus brefs;
- en assurant, à toutes les étapes de la procédure, un suivi et une surveillance étroite de l'exécution des ordonnances de la cour, des conditions de participation à des programmes d'absences temporaires ou de libération conditionnelle et du respect de ces conditions, ainsi qu'une poursuite rigoureuse en cas de défaut du contrevenant de respecter les conditions de ces ordonnances ou de ces programmes;
- en dirigeant les victimes vers les aires d'attente réservées à leur intention dans les palais de justice.

Encourager les victimes à demander l'aide des autorités judiciaires et réduire le taux d'abandon des poursuites criminelles :

- en mettant en place des mesures d'accueil dans les palais de justice et en rendant systématique le soutien et l'accompagnement des victimes à toutes les étapes de la procédure;
- en les informant des différentes étapes de la procédure judiciaire, de leurs droits, des buts, des objectifs et des limites de la poursuite criminelle, des bénéfices qu'elles peuvent en retirer, de leur rôle et de celui de toutes les intervenantes et de tous les intervenants dans la procédure;
- en prenant en considération les besoins et les préoccupations des victimes à toutes les étapes de la procédure, notamment en leur démontrant compréhension et en faisant preuve d'ouverture lorsqu'elles manifestent la volonté de se désister de la procédure judiciaire;

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE

- en permettant que la situation et les préoccupations des victimes soient prises en considération lorsque leur intérêt personnel et celui de leurs proches est en cause, notamment au moment de la négociation de plaider et de la détermination de la peine;
- en permettant aux victimes de s'exprimer sur les conséquences du crime, par l'entremise d'une déclaration écrite déposée devant le tribunal;
- en informant les victimes des services disponibles pour elles et leurs proches et en leur facilitant l'accès à ces services.

Faire cesser la violence et responsabiliser les agresseurs face à leurs comportements violents :

- en arrêtant l'agresseur lorsque la situation le requiert et en réunissant tous les éléments de preuve pertinents pour mener à bien la poursuite; en réduisant les délais dans le traitement des causes;
- en appliquant les principes de détermination de la peine en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas et, notamment, des préoccupations de la victime;
- en envisageant, dans le cadre de la détermination de la peine, les programmes de traitement des conjoints violents comme une mesure complémentaire aux sanctions pénales appropriées aux circonstances de chaque cas;
- en assurant un suivi étroit des ordonnances de la cour et en assurant une poursuite rigoureuse des contrevenants;
- en repérant rapidement, dans les établissements de détention, les personnes ayant commis des délits liés à la violence conjugale;
- en favorisant le dépistage des conjoints violents qui font l'objet de mesures correctionnelles et en les dirigeant, s'il y a lieu, vers des ressources appropriées;
- en instaurant des séances d'information et de sensibilisation à la violence conjugale, destinées aux personnes incarcérées;
- en sensibilisant les avocates et les avocats de la défense au problème de la violence conjugale et en les incitant, à titre d'officiers de la justice, à faire preuve de réserve dans leur comportement à l'égard de leur client, de manière à ce que, le cas échéant, le désengagement de la victime ou le retrait de la plainte ne soient pas perçus comme un gain pour l'agresseur.



APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE

Soutenir les policières et les policiers, de même que les substituts du procureur général, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire :

- en rendant accessible à la cour une évaluation psychosociale de l'ensemble de la situation;
- en instaurant des mécanismes de collaboration entre les intervenantes et les intervenants sociaux et judiciaires dans le respect des mandats de chacun.